

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**05/05/21**

**Police Municipale**

**OBJET :** Réglementation du démarchage et des quêtes sur la commune de Le Taillan-Médoc

N° : /2021

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1. L2212-1.

 L2212-2, L2212-5 et L.2542.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L221-5 à L221-7, L221-8 à L221-10, L221-18 à L221-28 et L221-29,

Vu le code Pénal et notamment son article R.610-5

Vu le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique.

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétraction.

Considérant le nombre d’appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées,

Considérant les nombreux faits d’usurpation d’identité, de qualité ou d’abus de faiblesse liées à ces pratiques survenus sur la Commune de Le Taillan Médoc,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public par l’identification des sociétés exerçant des démarchages commerciaux sur la commune,

ARRETE

Article 1 : Toute société qui démarche à domicile sur le territoire de la commune du TAILLAN-MEDOC doit s'identifier auprès de la Mairie 7 jours avant de commencer sa prospection.

Article 2 : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

• L’objet de leur démarchage,

• Les cartes professionnelles des agents exerçant

• Une pièce d'identité des agents exerçant

• Le numéro de téléphone des démarcheurs

• L’immatriculation des véhicules des agents prospectant

• Les secteurs de la commune visés

• La durée de leurs interventions.

Cette déclaration peut se faire en remplissant le formulaire fourni en Mairie.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la Commune.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l’objet d’une interruption d’activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Police municipale, La Gendarmerie de Blanquefort ou tout agent de la force publique dûment habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**



**Agnès VERSEPUY**

 En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée,

 Le Maire certifie que le présent arrêté (et ses annexes)

 A été reçu en Préfecture, le

Et affiché en Mairie, le